

Nº 5618⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

sur le service volontaire des jeunes, modifiant

- 1° le Code des assurances sociales,**
- 2° la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la Caisse nationale des prestations familiales et abrogeant la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.6.2007)

Par dépêche du 15 mai 2007, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Ces amendements, adoptés par la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse de la Chambre des députés lors de sa réunion du 3 mai 2007, comportent à chaque fois un commentaire. Le Conseil d'Etat s'est encore vu transmettre, à titre indicatif, un texte coordonné du projet de loi tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission parlementaire a fait siennes.

Amendement 1

L'amendement 1 a trait aux organisations de service volontaire et propose d'ouvrir la possibilité d'accueillir des volontaires à tout organisme de droit public et privé implanté au Luxembourg, alors que le Conseil d'Etat avait proposé, afin de prévenir d'éventuels abus, de limiter le champ d'application aux seuls organismes sans but lucratif. Le Conseil d'Etat admet que cette solution a pour effet d'exclure la possibilité d'effectuer un service volontaire dans certaines maisons de soin et centres d'accueil qui poursuivent un but lucratif, alors même qu'un tel service volontaire pourrait s'avérer très intéressant.

La Chambre des députés motive l'amendement 1 par l'affirmation que d'autres dispositions que celles du paragraphe 1er de l'article 3 suffisent à éviter que des volontaires soient utilisés comme main-d'œuvre gratuite. Le Conseil d'Etat peut partager cette vision des choses. Il recommande néanmoins, et plus particulièrement pour les organismes qui ne tomberaient pas sous le champ d'application de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, de veiller à ce que lors de l'agrément il soit spécifié que les missions à confier aux volontaires ne peuvent en aucun cas avoir un caractère lucratif.

Amendement 2

Par l'amendement 2, la commission parlementaire entend préciser que les accords visés au point 4 du paragraphe 2 de l'article 4 peuvent être tant des accords de coopération que des accords culturels. Le Conseil d'Etat marque son accord à cette modification.

Amendement 3

Les auteurs de l'amendement 3 entendent préciser au paragraphe 6 de l'article 5 que la convention doit comprendre l'engagement de l'organisation d'accueil à informer les volontaires venant de pays

tiers sur les conditions d'entrée et de séjour au Luxembourg ainsi que celles relatives au retour au pays d'origine. Cet ajout peut trouver l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 4

L'amendement 4 vise à supprimer les termes „et les montants maxima pris en compte“ du paragraphe 4 de l'article 6. Le Conseil d'Etat insiste, pour des raisons de transparence, sur le maintien du bout de phrase dont question. Il ne voit en effet pas ce qui pourrait empêcher la reprise dans un règlement grand-ducal de montants fixés par la Commission européenne, quitte à devoir les adapter périodiquement en fonction des évolutions en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 juin 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES